

Veröffentlichung im Amtsblatt	J/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



17

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 101/84

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 80 430 027.5

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 053 214

Bezeichnung der Erfindung: Système de distribution de signaux
Title of invention: numériques
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : H 03 K 5/01

ENTSCHEIDUNG / DECISION
vom / of / du 12 août 1986

Anmelder / Applicant / Demandeur : IBM France

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ/EPC/CBE Art. 56, 84

/ "Activité inventive", "Clarté"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

**Europäisches
Patentamt**
Beschwerdekammern

**European Patent
Office**
Boards of Appeal

**Office européen
des brevets**
Chambres de recours



N° du recours: T 101 / 84

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 12 août 1986

Requérante :

COMPAGNIE IBM FRANCE
Département de Propriété Industrielle
F - 06610 La Gaude

Mandataire :

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen 068
des brevets du 15.12.83
de brevet n° 80 430 027.5
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

de l'Office européen
par laquelle la demande
a été rejetée conformé-

Composition de la Chambre :

Président : G. Korsakoff
Membre : J. van Voorthuizen
Membre : F. Benussi

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen n° 80430027.5 déposée le 28.11.80 et publiée sous le n° 0053214, a été rejetée par décision de la Division d'examen 068 en date du 15.12.83.

Cette décision a été rendue sur la base des revendications 1 à 4 déposées le 28.11.80.

- II. La demande a été rejetée au motif que la revendication 1 n'était pas claire au sens de l'article 84 CBE.
- III. Le 10.02.84, la demanderesse a formé un recours contre cette décision et acquitté la taxe de recours. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 16.04.84.
- IV. Dans une notification du 22.04.86, le Rapporteur de la Chambre de recours a formulé des objections à l'encontre de la demande et invité la demanderesse à y remédier.
- V. A la suite de cette invitation, la demanderesse a déposé le 06.06.86 un jeu de revendications modifiées ainsi qu'une description remaniée en conséquence tout en apportant une correction mineure aux dessins.
- VI. La demanderesse a demandé la délivrance d'un brevet européen sur la base des revendications déposées le 06.06.86 qui s'énoncent comme suit :

REVENDICATIONS

1. Système de distribution de signaux numériques fournis par une source (1) à des points éloignés de cette source comprenant en chaque point un dispositif de distribution (2 ou 3) pourvu d'un récepteur (4 ou 6) constitué d'un premier circuit différentiel

caractérisé en ce que les signaux numériques sont fournis en forme complémentaire ($H, \tilde{H}$) sur deux conducteurs (8, 9), que le dispositif de distribution (2 ou 3) comprend au moins un circuit d'attaque constitué par un second circuit différentiel ayant des caractéristiques de commutation identiques à celles du premier circuit, chacun desdits premier et second circuits différentiels ayant deux entrées complémentaires ($I, \bar{I}$) et deux sorties complémentaires ($Q, \tilde{Q}$), les signaux obtenus aux sorties $Q, \tilde{Q}$ ayant la même polarité que ceux appliqués aux entrées $I, \bar{I}$ respectivement et les signaux obtenus aux sorties de dénomination commune des deux circuits différentiels ayant la même polarité si des signaux de même polarité sont appliqués aux entrées de dénomination commune des deux circuits, et que les sorties $Q, \tilde{Q}$ du premier circuit différentiel sont connectées aux entrées $\bar{I}, I$ du second circuit différentiel respectivement.

2. Système de distribution selon la revendication 1 caractérisé en ce que le circuit d'attaque fournit sur ses sorties $Q, \tilde{Q}$ les signaux d'une part à la partie de la machine située en ce point et d'autre part au récepteur d'un autre dispositif de distribution placé en un autre point, par l'intermédiaire d'une liaison électrique directe.
3. Système de distribution selon la revendication 1 caractérisé en ce que chaque dispositif de distribution comprend plusieurs circuits d'attaque (33, 34, 35) connectés au récepteur (30) l'un des circuits d'attaque fournissant sur ses sorties $Q, \tilde{Q}$ les signaux numériques au récepteur d'un dispositif de distribution placé en un point éloigné et les autres circuits d'attaque fournissant sur leurs sorties $Q, \tilde{Q}$ les signaux pour l'utilisation locale.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Quoique la Division d'examen ait à juste titre rejeté, pour manque de clarté, la revendication 1 qui lui était soumise, une telle objection ne peut pas être soulevée à l'encontre des revendications dans leur forme actuelle. Ces revendications sont rédigées de façon précise, sans ambiguïté et contiennent toutes les caractéristiques nécessaires à la solution du problème technique posé.
3. Dans la décision attaquée, la Division d'examen a en outre considéré que l'objet de la demande, dans la mesure où il peut être interprété, n'implique pas une activité inventive, étant donné que le circuit de la figure 4 est connu et que le circuit de la figure 5 a la même configuration à défaut de deux résistances.
4. Aucun des documents cités au cours de la procédure n'aborde les problèmes de la présente demande, à savoir éviter une distorsion dans la largeur des signaux numériques à distribuer ou exprimé en d'autres termes, maintenir constant le rapport cyclique de tels signaux.

Le demandeur a reconnu que dans les circuits différentiels utilisés dans les systèmes de distribution de signaux se produisent entre les flancs des signaux d'entrée et de sortie des retards qui sont différents pour les transitions des signaux d'entrée dans un sens ou dans l'autre, ce qui a pour résultat une distorsion dans la largeur des signaux. La demande propose de résoudre ce problème par l'utilisation de deux circuits différentiels identiques en connexion "croisée".

La Chambre est d'opinion que ni les documents cités, ni les connaissances normales à attendre de l'homme de l'art ne lui suggèrent la solution envisagée au problème posé. En conséquence, la revendication 1 doit être considérée comme impliquant une activité inventive.

5. Les revendications 2 et 3 décrivent deux modes de réalisation particuliers. Il n'existe pas d'objections au sujet de ces revendications.
6. Les modifications apportées à la description sont destinées à rendre cette description conforme aux revendications, à décrire l'état de la technique et enfin à clarifier le fonctionnement des circuits différentiels. Elles ne prêtent donc pas à objection. La même observation s'applique aux modifications apportées aux dessins.
7. Toutefois, la Chambre est d'avis que pour satisfaire aux exigences de la règle 27c) CBE deux modifications mineures sont encore nécessaires, à savoir :
 - a) insérer avant le mot "comprend" à la ligne 2 de la nouvelle page 3 de la description, les mots "connu du brevet US-A-3 751 591",
 - b) remplacer les mots "Ce système" à la ligne 5 de la même page par les mots "Le système suivant la présente invention".

DISPOSITIF

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est **annulée**.

2. L'affaire est renvoyée à la première instance pour délivrance d'un brevet européen sur la base des pièces suivantes :

a) revendications 1 à 3 déposées le 06.06.86

b) description comme publiée avec les modifications soumises le 16.04.84 et le 06.06.86, ainsi que les modifications indiquées au paragraphe 7 ci-dessus

c) dessins comme publiés avec les modifications soumises le 16.04.84 et le 06.06.86.

Le Greffier

Le Président

B A Norman

G Korsakoff